



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 1999
Français
Original : anglais

Cinquante-quatrième session
Deuxième Commission
Point 100 de l'ordre du jour
Environnement et développement durable

Guyana* : projet de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999 relative au rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains,

Rappelant en outre les résultats et les décisions de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21¹ et, en particulier, les paragraphes 119 et 122 à 124 du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21²,

Rappelant également la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa dix-neuvième session³.

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session⁴,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I; *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-19/2, annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 25* (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

⁴ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément No 25 (A/54/25).

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session et les décisions qu'il contient⁴;

2. Fait sienne, en particulier, la décision 20/31 du Conseil d'administration, en date du 4 février 1999, intitulée «Projet de budget-programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement, budget révisé de l'exercice biennal 1998-1999 et projet de budget pour l'exercice biennal 2000-2001», qui apporte un appui concret au programme de travail intégré du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi qu'un aval au caractère fonctionnel de sa nouvelle structure organisationnelle, et prévoit une augmentation du niveau de financement du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2000-2001;

3. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à faciliter et à appuyer, en étroite consultation avec la Conférence des Parties concernée, aussi bien la coordination interne à chacun que la coordination entre les conventions et les accords relatifs à l'environnement et aux domaines apparentés, et à se pencher sur l'analyse des questions mondiales d'environnement du point de vue scientifique et du point de vue des grandes orientations, en ayant présente à l'esprit la décision 20/18 du Conseil d'administration en date du 4 février 1999, portant sur l'évaluation des conventions multilatérales sur l'environnement et sur le soutien programmatique aux conventions multilatérales sur l'environnement;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la Commission du développement durable à sa septième session, et encourage le Conseil d'administration à prévoir, lors de ses futures sessions, pour la Commission à ses futures sessions, des informations, une analyse et des avis sur les aspects scientifiques et techniques et sur les grandes orientations des questions mondiales d'environnement et, en particulier, à contribuer à la préparation de l'examen décennal de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 2002;

5. *Se félicite* des progrès accomplis dans les négociations relatives à un instrument juridiquement contraignant dans le cadre de l'action internationale de lutte contre certains polluants organiques persistants, en vue de la conclusion de ces négociations au plus tard en 2000, et encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à faire progresser davantage les autres négociations en cours;

6. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'appui qu'il apporte aux pays en développement, en particulier en Afrique, grâce à la mise en place d'un soutien et de capacités à un niveau décisif en vue des négociations internationales relatives à l'environnement et, notamment, à la relance de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement;

7. *Appuie* la réforme entreprise par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et souligne que le Programme doit disposer de ressources financières supplémentaires stables, suffisantes et fiables pour pouvoir s'acquitter intégralement de ses mandats.